

FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – Les devoirs généraux des administrateurs de la coopérative

Articles et textes de loi abordés

Code civil du Québec : 321, 322, 323, 324, 2138

Loi sur les coopératives : 91, 106

Les administrateurs de la coopérative sont les mandataires de cette dernière. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements leur imposent et d'agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Ils doivent également agir avec prudence et diligence, avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de la coopérative.

Le devoir d'agir dans les limites de leurs pouvoirs – 321 C. c. Q.

L'article 321 du *Code civil du Québec* énonce que l'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Cette règle implique que les administrateurs, à titre de mandataires de la coopérative, doivent exercer les pouvoirs qui leurs sont conférés de manière à ce que la coopérative agisse conformément à la loi. Cette obligation vise évidemment tout autant les normes prévues par la *Loi sur les coopératives* que par les autres lois qui lui sont applicables. Par exemple, la coopérative ne peut, dans le but d'évincer un locataire, user de harcèlement envers celui-ci de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible de son logement dans la coopérative. De tels gestes constituent une faute qui risque d'entraîner la responsabilité civile et pénale de la coopérative et les administrateurs qui en ont prescrit ou autorisé l'accomplissement risquent eux-mêmes d'engager leur propre responsabilité à ce titre.

Les administrateurs doivent évidemment tenir compte des limites que la loi leur impose dans l'exercice de leurs pouvoirs. Par exemple, les administrateurs ne peuvent hypothéquer les biens de la coopérative sans y être autorisés par un règlement adopté aux 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Les administrateurs doivent aussi, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les statuts et règlements de la coopérative. Par exemple, les administrateurs ne peuvent convoquer une assemblée générale des membres en faisant fi des règles relatives au contenu ou au délai des avis de convocation. Ils ne pourraient pas non plus exercer seuls un pouvoir que l'assemblée générale a soumis par voie réglementaire à son autorisation préalable.

En plus de ce qui précède, les administrateurs sont évidemment responsables de voir au respect des obligations contractuelles auxquelles est assujettie la coopérative. Les administrateurs doivent par exemple et lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs, respecter les normes de la convention d'exploitation conclue entre la coopérative et l'agence gouvernementale (SCHL, SHQ).

Le devoir de prudence et diligence – 322 et 2138 C. c. Q.

La loi n'impose pas à l'administrateur de coopérative un devoir ou un standard minimum de compétence ou d'habiletés particulières, mais elle lui impose en contrepartie le devoir de faire preuve de prudence et de diligence dans l'exercice de ses fonctions. Ce devoir de prudence et de diligence lui dicte notamment de tenir compte de ses limites, de son niveau de compétence, de connaissance et d'expérience.

Les administrateurs pourraient par exemple contrevenir à leur devoir de prudence et diligence dans la suivante : le conseil prend une décision financière importante pour la coopérative en négligeant de se renseigner au préalable auprès de

FICHE D'INFORMATION

personnes qualifiées, alors qu'ils savent pertinemment qu'ils n'ont aucune compétence en cette matière. Un administrateur pourra également contrevenir à son devoir en omettant d'enquêter plus amplement et d'intervenir alors qu'il a des motifs raisonnables et sérieux de croire que le trésorier de la coopérative a commis une fraude envers cette dernière.

Le devoir d'honnêteté et de loyauté – 322 et 2138 C. c. Q.

Les administrateurs d'une coopérative sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale. En tant que mandataires de la coopérative, ils doivent en tout temps être guidés dans leurs décisions par la défense des seuls intérêts de la coopérative qu'ils représentent et de l'ensemble de ses membres.

Pour que les administrateurs soient en mesure de prendre la décision qui leur apparaît la plus conforme aux intérêts de la coopérative, ils doivent entre autres rester indépendants de toute pression ou influence. Cela signifie, notamment, qu'ils ne doivent pas se lier d'avance dans la manière dont ils prendront leurs décisions et qu'ils doivent éviter de donner préséance à des intérêts autres que ceux de la coopérative et de l'ensemble de ses membres. Par exemple, un administrateur ne peut se laisser influencer par les pressions pouvant être exercées sur lui par un groupe de membres qui l'a élu.

Les administrateurs doivent respecter la finalité des pouvoirs qui leurs sont octroyés. Ils ne peuvent, par exemple, s'appuyer sur une contravention mineure aux règlements de la coopérative par un membre pour le suspendre alors que le motif véritable derrière cette sanction est d'écartier un opposant gênant qui surveille de près la gestion du conseil.

Le devoir d'agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la coopérative a également comme corollaire le devoir de l'administrateur d'éviter les conflits d'intérêts. L'administrateur, tenu de rechercher l'intérêt de la coopérative, doit à cette fin éviter de se placer dans une situation où il pourrait être appelé à choisir entre son intérêt personnel, ou celui d'une autre personne, et celui que lui imposent les devoirs de ses fonctions. Évidemment, les conflits d'intérêts sont parfois inévitables malgré les efforts déployés pour les prévenir. La loi impose dans ce cas certaines lignes de conduite qui obligent l'administrateur à les dénoncer, à s'abstenir de voter et d'influencer la décision s'y rapportant.

Dans le même ordre d'idées, le Code civil interdit notamment à l'administrateur de confondre ses biens avec les biens de la coopérative ou d'utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la coopérative ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres.

Autres fiches à consulter

119 – LC – L'administrateur face à un conflit d'intérêts.

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.